



Réhabilitation des
décharges communales
Nogent 6 octobre 2006



EDF et les énergies
renouvelables
Nogent 4 octobre 2006

Réunions d'information

La gestion des cimetières

Lundi 30 octobre

Eurville-Bienville - Salle polyvalente

Mardi 31 octobre

Nogent - Complexe culturel

Editorial

Cette rentrée a été studieuse, et a vu l'aboutissement de l'excellent partenariat noué avec le Conseil général sur l'épineux dossier des décharges.

Ce n'est pas moins de 350 élus qui ont participé aux trois réunions d'arrondissement et se sont vus remettre le dossier personnalisé concernant leur commune.

Il nous reste à parachever cette démarche avec le concours de l'Etat et des Chambres consulaires, mais, d'ores et déjà, notre département s'inscrit en précurseur.

A travers trois autres réunions, moins fréquentées, mais toutes aussi importantes, EDF, autre partenaire fidèle, nous a réservé la primeur de son plan « Economie d'énergie » au titre de l'accompagnement privilégié à la Haute-Marne. Plus de 8 millions d'euros pour financer les initiatives des habitants et des collectivités locales de Meuse et de Haute-Marne, au titre de l'économie de la consommation et du développement des énergies nouvelles.

Les modalités en seront relayées dans les prochaines semaines par le Conseil général, qui se révèle, à nouveau, l'un de nos interlocuteurs majeurs dans l'accompagnement économique prévu dans le cadre de la Loi du 13 juin 2006.

Bien à vous.



Charles Guené
Président

DGF 2007 : 919 millions d'euros pour les collectivités locales

En réponse à une question parlementaire, le ministre délégué aux collectivités territoriales a souligné que «l'effort accompli par l'État en faveur des collectivités territoriales sera pleinement maintenu en 2007, le contrat de croissance et de solidarité étant reconduit à l'identique des normes d'indexation retenues en 2006.» L'«enveloppe normée» des dotations de l'État devrait ainsi croître de 2,13% par rapport à 2006.

Cette augmentation représente un gain de 948 millions d'euros au bénéfice des collectivités territoriales, dont 919 millions d'euros au titre de la DGF.

Nouvelles conditions d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux par les départements

Un décret en date du 14/09/2006 modifie les dispositions du Code de l'action sociale relatives aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux.

Il est précisé que le président du conseil général doit organiser des «séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel» afin de présenter son rôle et ses responsabilités et détailler les procédures d'agrément. Egalement, ce décret fixe le contenu et la durée de l'agrément ainsi que ses modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait et régit l'organisation de la commission consultative paritaire départementale (article L. 421-6). Le décret s'intéresse aussi «au suivi et contrôle des assistants maternels». Ainsi, il est précisé par exemple, que les informations relatives à des situations individuelles susceptibles de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément doivent être communiquées au président du conseil général.

PROJET DE LOI SUR LA DÉLINQUANCE: LES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES MAIRES

Le maire pourra rappeler à l'ordre un administré

En effet, le Sénat a accordé aux maires le droit d'effectuer un «rappel à l'ordre» à l'encontre de l'auteur de faits «susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques», dans le cadre du projet de loi sur la délinquance.

Les sénateurs ont entériné l'article 8 du projet prévoyant ce dispositif après l'avoir légèrement amendé. Aux termes de l'article adopté, il est stipulé que «lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant (...) peut procéder verbalement à l'encontre de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique».

Il est aussi précisé que «le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur». Lors du débat, des orateurs PS ont critiqué ce dispositif, y voyant un «cadeau empoisonné» pour le maire, et s'interrogeant sur sa mise en application dans les grandes villes, comme Lille, Lyon ou Marseille.

Répondant aux critiques, Brice Hortefeux a assuré que «face à la délinquance, un rappel à l'ordre précoce sera utile». «Nous entendons donner aux maires une base législative pour agir en ces circonstances, il ne s'agit pas d'une mesure juridictionnelle», a-t-il déclaré.

Le 14 septembre, le Sénat a déjà adopté l'article 1^{er} du projet Sarkozy, qui fait du maire le «pivot» de la politique de prévention, dans le

respect des compétences respectives de l'Etat et du pouvoir judiciaire.

Pouvoir d'animation et de coordination

Aussi, une part importante des dispositions du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance est fondée sur la collaboration entre les institutions locales.

Parce qu'il est, de toutes les autorités publiques, le plus proche des problèmes quotidiens, le maire est le mieux placé pour animer et coordonner dans sa commune les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Ce pouvoir d'animation du maire est le prolongement normal du pouvoir de police municipale et le projet de loi consacre, en leur conférant un cadre, beaucoup des initiatives et des pratiques déjà en vigueur dans certaines communes. De manière générale, le maire n'agira pas seul, les initiatives qui lui sont confiées par exemple en matière d'action sociale ou de lutte contre l'absentéisme scolaire sont complémentaires de celles du conseil général et s'exercent dans le respect des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'Etat. Le projet de loi qui a fait l'objet de derniers arbitrages lors du comité interministériel de prévention de la délinquance du 24 mai et a été approuvé par le conseil des ministres du 28 juin, a malgré ces délais très brefs, été soumis à la consultation des principales organisations représentant les collectivités locales. Le ministre lui-même ou ses collaborateurs ont reçu leurs responsables et tenu compte de leurs observations pour enrichir ou corriger le projet. Il va de soi que le débat parlementaire qui s'ouvrira prochainement au Sénat sera l'occasion d'améliorer encore un texte qui paraît largement correspondre aux préoccupations de beaucoup des maires.

Carte Achat Public : Une solution efficace de Gestion des Achats...

Rappel de la situation actuelle

La Gestion des Achats et de l'approvisionnement des collectivités est habituellement lourde de par la complexité de ces opérations (Choix des fournisseurs, régulation des délais de paiement, comptabilisation et rapprochement des factures...) Globalement, la gestion de la commande publique est souvent coûteuse et ne permet pas de répondre correctement à la satisfaction des besoins urgents.

Enfin, les statistiques montrent que 80% des mandats concernent des dépenses inférieures à 500 Euro et 50% en deçà de 150 Euro. Ce constat induit un processus très lourd de saisie, de validation des bons de commande et des factures ainsi que le suivi du Délai Global de Paiement.

Pourquoi recourir à la Carte Achat

De nombreuses collectivités françaises ont déjà émis le souhait de moderniser les moyens de paiement et d'améliorer l'efficacité des services en diminuant le temps qui sépare la connaissance du besoin et l'achat, ce qui permet une meilleure réactivité et contribue à réduire des coûts de gestion disproportionnés pour des factures d'achats récurrents et de faible montant. Cela implique également une valorisation des agents et pourquoi pas un redéploiement vers des missions à plus forte valeur ajoutée. A plus long terme la Carte Achat Public pourra faciliter la dématérialisation (Ventes à Distance et de Proximité...).

Ainsi, en matière de commandes de fournitures administratives, le relevé d'opération diminue la multiplicité des factures à traiter ; l'utilisation de la carte et la suppression de la facture comme justificatif facilite le suivi du DGP, ce qui améliore l'image de la Collectivité auprès de ses fournisseurs. La Carte Achat est également intéressante pour simplifier certaines procédures lourdes (type Achat de Billets SNCF).

Les Etapes du déploiement de la Carte Achat

Le travail préliminaire consiste à bien cibler les fournisseurs (fréquence des achats, montants moyens et totaux des achats...). Il convient ensuite de déterminer le nombre de services et de personnes qui seront porteurs de cette carte, en veillant à ce que le traitement soit homogène pour tous les porteurs choisis. Enfin, s'agissant d'un projet transversal, une association forte de l'ensemble des acteurs (services financiers, Achats et porteurs potentiels) à la mise en place de cette Carte Achat est indispensable au bon déroulement du processus.

Sur le Plan Technique

La Collectivité devra effectuer une réunion de présentation du produit avec les entreprises sélectionnées et en présence du Comptable Public, reprenant les principaux avantages et caractéristiques de cette carte : Carte Bleue " publique ", pas de changement de fournisseurs, pas d'obligation de changer d'établissement bancaire, fonctionnement de la Carte avec un simple Terminal de paiement, Réduction du DGP de 40 jours environ...

La Caisse d'Epargne, principal prestataire de cette Carte Achat Public se tient à disposition des Collectivités intéressées, pour présenter en détail les fonctionnalités de cette Carte Achat, outil moderne et sécurisé sur le plan budgétaire et délégué pour la Gestion des Achats d'une Collectivité.



LE NOUVEAU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

L'ordonnance du 21 avril 2006 a donné naissance à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ce code, applicable depuis le 1^{er} juillet 2006, donne une nouvelle définition du domaine public immobilier et consacre la notion de domaine public mobilier. Il confirme également la coexistence d'un domaine public et d'un domaine privé, auxquels s'ajoute un domaine privé par détermination de la loi, avec les biens soumis au Code forestier, les chemins ruraux et les immeubles de bureaux.

I. Champ d'application

Ce code s'applique "aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics" ainsi qu'aux "biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques" (articles L.1 et L.2).

Le code est divisé en cinq parties, dont ses principales dispositions peuvent être présentées comme suit.

II. Acquisition

Le livre 1^{er} du code énumère les modes de constitution du domaine public et privé en visant les procédures relatives à l'achat, l'échange, la dation en paiement (Transfert de propriété concédé par un débiteur à son créancier en vue de l'extinction de sa dette) ou encore la nationalisation, l'expropriation et enfin, le droit de préemption.

Les acquisitions à titre gratuit, telles que les dons et legs sont réglementés.

Par ailleurs, le code opère une clarification importante pour déterminer la consistance des biens qui n'ont pas de "maître". Ainsi, la **procédure d'appréhension des biens présumés sans maître (dévolus aux communes depuis la loi Libertés et responsabilités locales du 13/08/2004), a été modernisée** afin de prévoir notamment, que le paiement des taxes foncières par un tiers ne pourra désormais plus faire obstacle au déclenchement de la constatation de vacance.

Deux autres chapitres sont consacrés aux biens "confisqués" et objets placés sous main de justice.

Le livre II de cette première partie est quant à lui relatif à la procédure d'acquisition des biens situés en France et des biens situés à l'étranger.

III. Gestion

1. Domaine public : partie 2, livre 1

Le domaine public immobilier reçoit une nouvelle définition, laquelle distingue entre les biens affectés à l'usage direct du public et ceux affectés à un service public. Pour la première catégorie, le code rompt avec le droit antérieur. **En effet, S'agissant des biens affectés à une mission de service public, l'exigence d'un aménagement est maintenue mais modifiée.** Alors que la jurisprudence exigeait un aménagement spécial, **le code vise désormais un aménagement "indispensable" à l'exécution de la mission de service public en cause.** De même, **il suffit que les aménagements soient en cours.** Il n'est donc plus nécessaire qu'ils soient "achevés".

Aussi, **une clarification a été apportée au contenu du domaine public maritime (naturel et artificiel) et au domaine public fluvial (naturel et artificiel).** Les autres définitions catégorielles concernant les domaines publics routier, ferroviaire, aéronautique et hertzien font également l'objet de développements.

Enfin, un chapitre est consacré à la définition du domaine public mobi-

lier. **Font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, "les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment".** Une liste non exhaustive est ensuite donnée. Aucune condition "classique" de la domanialité publique concernant l'immobilier général (affectation à l'usage du public et condition d'aménagement) ne s'applique ici.

Théorie de l'accessoire : cette règle de l'accessoire a pour objet d'incorporer au domaine public des biens, qui de façon autonome, ne remplissent pas les conditions pour en faire partie. Dorénavant, font partie du domaine public, " **les biens [...] qui concourant à l'utilité d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable** ". **Il faut donc remplir deux conditions cumulatives ; un lien à la fois fonctionnel et physique devront exister entre le bien accessoire et le bien principal.**

Les principales règles d'occupation, d'utilisation et de gestion du domaine public sont également précisées. Il est tout d'abord indiqué que " **les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique**". Une innovation importante est apportée en matière de gestion du domaine public des collectivités locales afin de permettre à celles-ci de disposer d'un procédé adapté d'autorisations d'occupation constitutive de droit réel sur leur propre domaine.

En matière de gestion de

biens, les règles modernisées sont appliquées à l'ensemble des personnes publiques. Ainsi, les transferts de gestion sont étendus à l'ensemble des collectivités publiques tout en conservant au bénéfice de l'Etat la théorie dite des mutations domaniales.

De même est clarifiée l'utilisation des édifices de culte relevant du domaine public. Il est ainsi proposé de prévoir, le caractère onéreux du droit d'accès pour la visite de certaines parties de ces édifices, notamment de celles où sont exposées des objets mobiliers classés ou inscrits.

En, outre, la protection du domaine public est visée au titre III du Livre I. **La contravention de grande voirie est ainsi définie, et les atteintes à ce domaine sont classées selon qu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité, à l'utilisation du domaine ou bien une atteinte à des servitudes de protection.**

Enfin, le titre IV du même livre détermine les règles relatives à la sortie du domaine public. **Il est ainsi précisé la portée du régime du déclassement du domaine public pour l'ensemble des propriétaires publics et une mesure innovante relative à l'aliénation des immeubles déclassés, assortie d'une condition résolutoire en cas de non-intervention de la désaffectation dans le délai convenu.** Le code réaffirme que la sortie du domaine public est subordonnée à l'intervention d'une décision de déclassement de l'autorité administrative, **la désaffectation matérielle ne suffit pas.** Cette désaffectation du bien doit précéder son déclassement. Une exception est cependant introduite mais seulement au bénéfice de l'Etat et de ses établissements publics.

2. Domaine privé

Deux titres composent le livre II traitant du domaine privé, un premier ayant trait à la consistance de ce domaine et un second à son utilisation.

La définition de ce domaine contient en particulier les quatre catégories

déjà précitées de biens relevant de ce statut par détermination de la loi.

De plus, les principes de gestion en matière de location ou d'affectation du domaine immobilier ou mobilier sont précisés. Le dispositif applicable pour les conventions de gestion domaniale ayant pour but la protection du patrimoine est rappelé.

Enfin, le livre II comporte également des dispositions communes au domaine public et privé, **relatives aux notions d'insaisissabilité, d'implantation et d'attribution de biens, ainsi que sur les produits et redevances du domaine et le contentieux.**

IV. Cession

En matière immobilière, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public et les dérogations afférentes sont rappelés.

Cependant, **un assouplissement important du principe de l'inaliénabilité du domaine public a été introduit. Il est en effet précisé que cette norme n'a de sens que pour préserver l'affectation du domaine et non la propriété elle-même. Ce qui conduit à admettre plus largement l'existence de droits réels des occupants et des fonds voisins, sous forme notamment de servitudes ou encore à faciliter les transferts entre personnes publiques.**

S'agissant des occupants, le code instaure un véritable principe de "propriété privée" sur les installations édifiées dans le cadre d'occupation du domaine public. Les nouveaux articles L.1311-5 à 8 du CGCT **permettent en effet aux personnes publiques de délivrer des autorisations d'occupation de leur domaine public, constitutives de droit réel.** En outre, il est rappelé que **toute occupation est soumise à "autorisation", laquelle est nécessairement temporaire et précaire.**

L'impossibilité de céder un titre d'occupation sans agrément de

la personne publique est également confirmée. Dans le même sens, le code précise que **les biens du domaine public ne peuvent être utilisés que conformément à leur affectation, aucun droit ne pouvant être consenti s'il méconnaît celle-ci.**

La place accordée au principe de "l'affectation" explique également le fait que **le nouveau code envisage la constitution de servitudes conventionnelles sur le domaine public.** La servitude accordée par l'administration **doit pouvoir être retirée si elle n'est plus compatible avec l'affectation du bien**, celle-ci pouvant changer librement.

Aussi, **les cessions et les échanges entre personnes publiques sont facilités.** Ces nouvelles dispositions sont cependant indépendantes de celles spécifiques à certaines dépendances domaniales, telles que la voirie, dotées de modalités de transfert spécifiques. Ainsi **la cession de biens du domaine public entre les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code est possible et sans déclassement préalable, "lorsqu'ils seront destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public".**

En cas d'échange, le texte prévoit spécifiquement l'**insertion de clauses dans l'acte d'échange "permettant de préserver l'existence et la continuité du service public"**. En outre est prévue, la **possibilité d'échanger un bien du domaine public avec un bien appartenant à une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique.** Dans ce cas, l'échange ne pourra certes avoir lieu **qu'après déclassement du bien du domaine public.** Dans ce cas, **l'acte d'échange devra comporter des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.** En outre, **les personnes publiques peuvent toujours procéder à un transfert amiable de gestion entre elles, en cas de changement d'affectation.**

La responsabilité pénale des élus locaux en matière de délits non intentionnels

Pour accompagner la demande sans cesse plus affirmée, de la part du citoyen, d'une responsabilisation effective des décideurs publics, les élus ont vu leur responsabilité pénale plus largement invoquée au fil des années par les tribunaux. La loi du 10 juillet 2000 a donc souhaité mieux encadrer la responsabilité pénale des élus, en tentant de mieux les protéger.

1. La législation relative à la responsabilité pénale pour des délits non intentionnels.

L'article 121-3 du Code pénal précise qu' "il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Toutefois, il admet deux exceptions à cette règle. Notamment, il permet au législateur de prévoir l'existence de délits non intentionnels pour punir leurs auteurs.

- La loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

Désormais, il n'y a pas délit lorsque l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait. De plus, le législateur a souhaité rendre plus humain l'élu ou le dirigeant en obligeant le juge à apprécier les faits de manière "in concreto" (c'est-à-dire en fonction des circonstances).

- La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Les tribunaux interprétant de manière extrêmement large les notions d'imprudence et de négligence, ce qui était particulièrement lourd d'effets pour les élus locaux, le législateur a souhaité à nouveau intervenir afin de réduire les cas de responsabilité pénale des élus.

Désormais, la responsabilité pénale d'un élu ne pourra être recherchée sur le fondement du délit non intentionnel, que lorsqu'il sera établi qu'il aura violé, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'il ne pouvait ignorer. Par ailleurs, la loi accentue, en cas de poursuites pénales, la protection juridique des élus par leur collectivité : la prise en charge des frais de justice et d'avocat est directement visée par cette disposition.

2. La responsabilité pénale pour des délits non intentionnels.

Le premier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal précise donc qu' "il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Mais **le troisième alinéa apporte une exception à ce principe** (les nouveautés apportées par la loi de 2000

sont en couleur) : "Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas **de faute**, d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou **le règlement** (autrefois au pluriel), **s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli** (auparavant il s'agissait d'une *tournure positive* : l'auteur des faits a accompli) les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé la situation qui en est à l'origine ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'elles ne pouvaient ignorer."

Remarques :

Dans le premier alinéa, l'ajout de la faute ne présente aucun intérêt particulier, cette faute devant prendre les caractères précis d'imprudence, de négligence...

L'intérêt de la réforme tient donc au deuxième alinéa. **Il pose une distinction qui repose essentiellement sur la notion de causalité.**

La distinction posée par le législateur est la suivante :

- Soit une personne physique est l'auteur direct du dommage, auquel cas une faute simple est suffisante pour retenir sa responsabilité.

- Soit la personne physique n'est pas l'auteur direct, mais est auteur indirect soit par action, soit par omission (en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter). En ce cas, il faut une faute qualifiée.

Notons que sont susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'article 121-3 tous ceux qui ont un certain niveau de responsabilité (les responsables administratifs, les chefs d'entreprise, les dirigeants d'associations...).

En matière d'environnement, les élus sont en première ligne. **Les normes juridiques concernant l'environnement**

sont de plus en plus nombreuses, et leur caractère contraignant est de plus en plus fréquemment assorti de sanctions pénales. On peut donc imaginer que les élus soient condamnés, par exemple, concernant le problème des déchets (décharges publiques indûment autorisées...), celui de l'assainissement (dysfonctionnement de stations d'épuration entraînant la pollution des eaux...), ou encore celui d'un urbanisme inconséquent (zones à risques, atteinte aux sites, mitage...).

3. La protection juridique des élus en cas de poursuites pénales.

Lorsqu'ils sont poursuivis sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal, les élus se trouvent protégés en l'absence de toute faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. En effet, il serait anormal que des agents, qui peuvent se trouver poursuivis par suite de faits exclusivement accomplis en vue de la réalisation de l'action publique, ne soient pas soutenus par l'administration à laquelle ils ont apporté leur concours.

La loi du 13 mai 1996 avait posé le principe suivant lequel le maire ou les élus municipaux ayant reçu délégation, le président du Conseil général, ou les vices-présidents ayant reçu délégation et le président du Conseil régional, ou les vices-présidents ayant reçu délégation ne pouvaient être poursuivis sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal dès lors qu'ils avaient accompli les diligences normales compte tenu des compétences, du pouvoir, et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confiait.

La loi du 10 juillet 2000 a souhaité compléter ces dispositions, en prévoyant la "protection" de ces élus en cas de poursuite pénale, en l'absence de toute faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

L'article L.2132-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (les nouveautés apportées par la loi de 2000 sont en couleur) dispose en effet : "*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exer-

cice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires."

S'agissant du contenu précis de la protection, on peut retenir les frais de transport, de justice, d'avocat.

Quant à la portée de cette obligation, elle est générale, de sorte que l'Etat ou la collectivité publique ne puisse s'y soustraire, sauf à invoquer l'existence d'une faute détachable de l'élu.

4. La jurisprudence relative à la responsabilité pénale des élus.

- Tribunal Correctionnel de La Rochelle, 7 septembre 2000, "Bernardi" :

Le Tribunal, faisant application de la loi du 10 juillet 2000, a relaxé un maire, dont la responsabilité était recherchée à la suite du décès d'un enfant, provoqué par la chute d'un but de football sur un terrain municipal.

- Cour d'Appel de Rennes, 19 septembre 2000, "Berthelme" :

La Cour a relaxé, en application de la loi du 10 juillet 2000, un maire, à la suite du décès d'un enfant tombé dans un précipice sur la côte de l'île d'Ouessant.

- Cour de Cassation, 12 décembre 2000, affaire du Drac :

La Cour devait se prononcer sur l'affaire du Drac ; six enfants et une accompagnatrice avaient trouvé la mort alors qu'ils se promenaient dans le lit du Drac, rivière qui coule dans Grenoble avant de se jeter dans l'Isère, et qu'un lâché d'eau d'un barrage EDF avait emportés.

Par un arrêt du 12 décembre 2000, la Cour de Cassation a considéré qu'il est désormais nécessaire pour établir la culpabilité d'une personne physique en cas de délit non intentionnel que soit démontré que la personne a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou qu'elle a commis une faute, en cas de lien indirect entre la faute et le dommage, "caractérisée", qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. La Cour de Cassation a aussi exclu la responsabilité de la ville de Grenoble puisque si les collectivités territoriales peuvent être pénalement responsables, c'est uniquement pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (article 121-2 alinéa 2 du Code pénal), ce qui n'est pas le cas du service de l'enseignement public.

Comment une commune peut-elle être indemnisée des dégradations intervenues sur son domaine public ?

1. L'exigence d'un titre de recette exigible, certain et liquide

Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un EPCI sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles.

Selon les articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du CGCT, les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit et la créance ainsi recouvrée doit avoir un caractère exigible, certain et liquide.

2. Intervention obligatoire du juge pour obtenir réparation

En effet, une commune n'est pas en droit d'émettre un titre de recette exécutoire du montant des réparations à l'encontre de l'auteur, clairement identifié, de dégradations de son domaine public sans intervention du juge. Si la collectivité émet néanmoins un tel titre, celui-ci pourrait être immédiatement contesté, dans sa régularité formelle, devant le juge judiciaire, ou dans sa régularité matérielle, devant le juge de l'excès de pouvoir. La contestation suspendrait alors l'exécution du recouvrement, en vertu de l'article L. 1617-5 du CGCT. (En effet, le titre de recettes cesse d'être exécutoire dès l'introduction de la demande en justice tendant à son annulation ; CE 19/06/1985, Commune des Angles c/société Arény Frères).

3. Le maire peut utiliser ses pouvoirs de police

Pour obtenir réparation de la détérioration du domaine public communal, si le maire ne peut légalement émettre un titre de recettes exécutoire en dehors de toute décision judiciaire, il dis-

pose toutefois d'autres moyens d'action et de poursuite.

En effet, en vertu de l'article L. 2122-24 du CGCT, le maire est chargé, sous le contrôle du préfet, des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du CGCT. Dès lors, afin d'assurer la conservation du domaine public communal, le maire dispose d'une police spéciale, lui permettant d'édicter toutes mesures, réglementaires ou individuelles, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine public de la commune.

a. En matière de contraventions de voirie routière :

L'article L. 116-2 du code de la voirie routière prévoit que les officiers et agents de police judiciaire, mais aussi les gardes champêtres et les gardes particuliers, peuvent constater ces infractions en établissant un procès-ver-

Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un EPCI sont constatées par un titre qui matérialise ses droits.

bal, qui sera transmis au procureur de la République et, pour information, au maire. En application des articles L. 116-1 et L. 116-4 du code de la voirie routière, ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Le tribunal de police peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes civilement responsables une amende de la cinquième classe ainsi qu'une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

b. En matière de contraventions de grande voirie :

L'infraction est constatée par un pro-

cess-verbal, établi par des officiers de police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Le procès-verbal est transmis au maire. En application des articles L. 774-2 et suivants du code de justice administrative, le préfet est seul compétent pour notifier ce procès-verbal au contrevenant, en l'accompagnant d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif. L'auteur de l'infraction encourt le paiement d'une amende de 5^{ème} classe et les frais du procès-verbal, ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

4. Possibilité d'engager une action civile et pénale

a. La commune peut engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation.

b. En vertu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la commune est également fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile.

Toutefois, il est nécessaire que la plupart de ces actions soient engagées dans un délai d'un an après la survenance du sinistre, car à défaut l'action publique sera prescrite. Passer ce délai, les communes auront uniquement la possibilité d'introduire une action en responsabilité devant le juge judiciaire aux fins d'être indemnisées du préjudice subi. Dans ce cas, elles devront rapporter la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre cette faute et le préjudice.

PRÉCISIONS SUR LA SUPPRESSION DES CONTINGENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS

Plusieurs collectivités ou communautés de communes ont souhaité avoir quelques précisions sur la suppression des contingents d'incendie et de secours telle que prévue par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 60 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. L'objectif visé consiste en effet à rationaliser le financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). **Elle prévoit ainsi de supprimer, à compter de 2008, les contributions versées par les communes et EPCI au service départemental d'incendie et de secours de leur département, et de leur substituer une contribution unique versée par le département.**

En effet, des études chiffrées ont montré la nécessité d'effectuer certaines corrections destinées à équilibrer de façon plus impartiale ces dotations forfaitaires, permettant ainsi une meilleure répartition entre les communes. Il est exact que sur les bases de ces calculs, dès 2008, **le montant équivalent à la somme des contributions communales versées au service départemental d'incendie et de secours sera inscrit dans la dotation globale de fonctionnement des départements.** Cette mesure suppose parallèlement un prélèvement à due concurrence sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des EPCI.

L'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de cette mesure : " I- La dota-

tion forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 est diminuée, à compter de 2008, d'un montant égal à la contribution de la commune pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de l'année 2007 et revalorisée comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. "

Les conditions financières de la réforme n'ont pas encore été arrêtées de manière définitive, et font actuellement l'objet de discussions. Un groupe de travail composé de représentants des communes et des départements est chargé de l'évaluation des modalités de péréquation qui devront nécessairement intervenir, les deux dotations communales et intercommunales qui devront supporter le prélèvement, à savoir la garantie de la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI, s'avérant d'un montant insuffisant.

Compte tenu de ces difficultés, la conférence nationale des services départementaux d'incendie et de secours, réunie le 26 septembre dernier, a demandé au Gouvernement de prévoir un report de deux ans de cette réforme, soit une application en 2010.

La décision de report n'ayant pas encore été prise, il convient de considérer que c'est à compter de 2008, que les contingents incendies seront supprimés au profit d'une majoration de la DGF du département, DGF abondée par le reversement des quotes-parts communales et intercommunales.

Possibilité d'inscrire les subventions d'équipement en section d'investissement

Les subventions d'équipement peuvent désormais être inscrites en section d'investissement, à condition de les amortir, sur une durée maximum de 15 ans (articles L.2321-2 et R.2321-1 du CGCT). Auparavant, elles s'imputaient en section de fonctionnement car, dès lors qu'elles ne venaient pas enrichir directement et durablement leur patrimoine, elles n'étaient pas considérées comme des dépenses d'investissement.

Désormais, depuis la réforme de la M14, les actifs sont définis comme des éléments utilisés pour une activité et dont les avantages futurs ou la disposition d'un potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité. Cette définition de la notion d'actif a donc permis d'imputer directement ces subventions en section d'investissement et donc être financées par des recettes d'investissement, y compris par emprunt ou par l'excédent de la sec-

tion de fonctionnement affecté à la section d'investissement. Toutefois, les subventions d'équipement versées ne constituent pas un véritable actif durable et ne peuvent subsister indéfiniment au bilan de la collectivité. En conséquence, la condition de leur inscription directe en section d'investissement est l'obligation de les amortir. Il est donc nécessaire de les apurer du bilan en répartissant progressivement leur charge pour les réintégrer en section de fonctionnement dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur. Afin de lisser l'impact de cette charge dans le temps, la durée d'amortissement a été prolongée jusqu'à quinze ans maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics, la collectivité gardant cependant la possibilité de les amortir sur une durée plus courte, voire sur un an, y compris dès l'année de versement sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

**Paroles
d'élus****Réaction du Maire de Lusy sur Marne sur l'article
"Copies de rôles et données cadastrales"
paru dans le dernier numéro du Bulletin des Maires.**

L'article paru dans le bulletin des Maires n°47 sur l'utilisation des données cadastrales à l'aide du logiciel VisDGI reprend les instructions transmises par les services fiscaux avec le premier cédérom 2006 en insistant notamment sur la destruction des fichiers des années n-2 et antérieures.

Ces directives, sont éditées en application de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés relative à l'utilisation de ces données.

A l'époque de la première livraison de ce logiciel et des données, j'avais déjà fait part de mon interrogation sur deux points liés à l'obligation de destruction de ces informations après deux ans :

1. Les matrices cadastrales étaient régulièrement utilisées pour vérifier la qualité de contribuable, depuis cinq ans en continu au titre des taxes locales, d'une personne résidant pas dans une commune et y sollicitant son inscription sur la liste électorale, en application du §2 de l'article L.11du code électoral.

2. Les documents cadastraux (plans et matrices) sont mis à disposition des particuliers dans chacune des mairies qui les archivent lors de la parution de nouvelles données.

Si à l'époque je n'ai pas obtenu de réponse à ces interrogations, le premier point, qui il est vrai ne constitue pas une utilisation des données dans le cadre fiscal, est désormais réglé par la circulaire de la préfecture du 15 septembre 2006 relative aux modalités de refonte et de révision

des listes électorales pour l'année 2007. En raison d'une jurisprudence de la cour de cassation, il appartient désormais à la personne qui sollicite cette inscription d'apporter la preuve de sa qualité de contribuable dans cette collectivité depuis au moins cinq ans (certificat du comptable ou photocopie des avis d'imposition). Un point est encore à préciser dans ce cadre, le code électoral permet l'inscription sur la liste de "toute personne qui figure pour la cinquième fois consécutive au rôle d'une des contributions directes communales". Cette notion doit elle être interprétée de manière restrictive à savoir l'inscription sur le même rôle durant cinq années consécutives ou plus largement sur un ou plusieurs rôles de taxes locales durant cinq années consécutives ?

Par contre l'interrogation subsiste concernant le deuxième point. Quelles sont les obligations des collectivités locales en ce qui concerne l'archivage des données cadastrales, par ailleurs propriété des services de l'Etat et donc détenues et archivées par celui-ci ?

L'obligation de détruire les cédérom va à l'encontre de cet archivage. Il ne peut être envisagé d'imprimer les données pour les archiver, la dématérialisation des données devant conduire au contraire à la suppression du papier. Une obligation d'impression serait d'ailleurs interprétée comme un nouveau transfert de charge sur les communes sans aucune compensation financière de l'Etat.

Un éclaircissement de la conduite à tenir est nécessaire pour clarifier les obligations des maires dans l'ensemble des responsabilités qui leurs sont dévolues.

**Responsabilité de la commune pour défaut d'utilisation
des pouvoirs de police du maire**

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de défaut d'utilisation des pouvoirs de police suite à l'effondrement d'un immeuble en ruine.

Il résulte de l'instruction que le maire de B. avait pris le 1^{er} juillet 1996, en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, un arrêté afin d'enjoindre aux propriétaires de la parcelle AB 308 de réaliser dans un délai de 62 jours les mesures nécessaires «pour mettre fin aux périls et dangers présentés par ces bâtiments». Selon le rapport du 13 septembre 1996 de l'expert désigné à la demande de la commune par le tribunal d'instance de Verdun, «l'immeuble cadastré AB 308 à l'état de ruine pré-

sente un péril grave et imminent pour le domaine public et les voisins et doit être démolie dans les meilleurs délais». Le caractère dangereux de l'immeuble était ainsi connu du maire.

Par suite, en s'abstenant pendant plus de quatre ans de prendre, à la suite du rapport de l'expert, les mesures utiles pour éviter l'effondrement dudit immeuble et notamment en ne réitérant pas ses mises en demeure, voire en n'engageant pas la procédure aux fins de pouvoir procéder aux frais des propriétaires défaillants aux travaux nécessaires à la cessation du péril, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à raison des dommages causés à la propriété de M. A.



L'USEP : «Ma première licence sportive»

L'USEP, Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, est l'un des secteurs sportifs de la Ligue de l'Enseignement.

Créé en 1866, ce mouvement d'éducation populaire fédère plus de 30 000 associations locales.

L'association USEP, par le développement du Sport Scolaire, complémentaire de l'Education Physique et Sportive, offre aux élèves la possibilité de se former à des fonctions valorisantes ayant trait à la pratique sportive et culturelle (arbitrage, organisation, animation...) et à la vie associative.



Les valeurs que nous défendons à l'USEP constituent plus que jamais une priorité par rapport aux problèmes d'éducation, de respect, d'épanouissement, de recherche d'identité qui se posent dans certains quartiers et dans bon nombre de nos écoles.

C'est par la poursuite d'actions innovantes telles que le partenariat avec les comités départementaux, la découverte de nouvelles activités, les rencontres entre écoles affiliées pendant et hors temps scolaire, les manifestations interdépartementales, l'amélioration du secteur communication que nous parviendrons à fidéliser à la fois animateurs et enfants. C'est là le meilleur passeport pour encourager les collectivités territoriales à nous accorder la plus grande confiance.

Fabrice LAPRE
Président de l'USEP 52

Sur le plan départemental

L'USEP Haute-Marne compte environ 500 enfants licenciés et près de 40 animateurs. Ce faible effectif est dû à plusieurs facteurs. Nous donnons en Haute-Marne la priorité aux manifestations hors temps scolaire (journées départementales ou de secteurs les mercredis). Par ailleurs, les élèves ne sont pas systématiquement licenciés dans les écoles. Nous souhaitons continuer à rester dans une politique associative basée sur l'adhésion volontaire.

Nous organisons, en partenariat avec l'Inspection académique et les conseillers pédagogiques en EPS, des manifestations sur le temps scolaire.

L'USEP entretient donc des liens très étroits avec les différentes circonscriptions du département et est présente à toutes les réunions de travail de l'équipe EPS.

Nous avons par ailleurs un Plan d'Action Départemental proposé par l'équipe EPS et validé par l'Inspecteur d'Académie dans lequel s'inscrit tout naturellement l'USEP. Cela se traduit par l'organisation de cross, de rencontres gymniques et athlétiques pour les cycles 2 et 3, sur l'ensemble du département.

Notre démarche s'inscrit pleinement dans un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Il faut donc continuer plus que jamais à dynamiser les forces existantes et inciter nos jeunes collègues à nous rejoindre et à créer de nouvelles associations, avec le soutien des communes.

Toutefois, la configuration très rurale de notre département nous contraint à multiplier les déplacements des enfants sur les divers regroupements, ce qui se traduit par des dépenses très conséquentes de transport. Notre situation financière délicate nous permettra-t-elle toujours de proposer aux élèves des villages les plus isolés des activités péri-scolaires ? Et pourtant, nous soutenons très fort l'idée que la licence USEP doit demeurer la première licence prise par les enfants.

L'EQUIPE EPS 52



Inspection Académique de Haute-Marne

Les conseillers pédagogiques en EPS du département apportent leur contribution à l'organisation des journées hors temps scolaire, pilotées par l'USEP.

BENIGNI Nathalie (CPC EPS Saint-Dizier)
CASTENETTO Henri (CPC EPS Joinville)
DE CARVALHO Fernando (CPD EPS, IA 52)
FOISSEY Bénédicte (CPC EPS Langres)
FULCHIRON Florent (délégué USEP 52)
LAPRE Fabrice (CPC EPS, IA Chaumont)
MIEUSSET Claire (PIUFM EPS, IUFM 52)

Pour tout renseignement,
Contacter le délégué départemental USEP,
Florent FULCHIRON :

CD USEP 52
23, rue du Vieux Moulin
BP 2041
52 902 CHAUMONT CEDEX 9
Tél. : 03 25 03 28 20
Fax : 03 25 31 43 61
E-mail : usep_ufolep_52@yahoo

sommaire

| | |
|---|----|
| ■ DGF 2007 | 2 |
| ■ Agréments assistants maternels et familiaux | 2 |
| ■ Projet de loi sur la délinquance | 2 |
| ■ Info - Service | 3 |
| ■ CGPPP | 4 |
| ■ Responsabilité pénale des élus | 6 |
| ■ Dégradations sur domaine public | 8 |
| ■ Suppression contingents incendie | 9 |
| ■ Subventions d'équipement | 9 |
| ■ Article de Monsieur BUAT | 10 |
| ■ Responsabilité de la commune | 10 |
| ■ USEP | 11 |



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161105.218

www.adm52.fr